

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C0042/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de TRAVAUX et INTELLIGENCE Sarl avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°053/2008/ONEA pour l'extension du réseau de distribution d'eau potable dans le quartier de ZONGO à Ouagadougou

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 26 avril 2022 de TRAVAUX et INTELLIGENCE Sarl avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Franck BADO, Abdoul Rachid TIENDREBEOGO et Cyrille NEYA, représentant TRAVAUX et INTELLIGENCE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Franck ZWETYENGA, représentant l'ONEA ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de TRAVAUX et INTELLIGENCE Sarl avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°053/2008/ONEA pour l'extension du réseau de distribution d'eau potable dans le quartier de ZONGO à Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de TRAVAUX et INTELLIGENCE Sarl avec l'ONEA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a constaté à l'entame de l'exécution des travaux que l'autorité contractante a fait une mauvaise appréciation de l'ampleur des travaux ; qu'il a de concert avec le bureau de suivi évalué les travaux supplémentaires à effectuer qui se chiffraient à vingt un millions neuf cent soixante-dix-sept mille cinq cent (21 977 500) FCFA ; que l'autorité contractante a demandé la prise en compte desdits travaux et rassuré de l'établissement futur d'un avenant ; qu'ainsi un projet d'avenant a été initié mais n'a jamais été signé jusqu'à la réception provisoire du marché le 27/03/2009 ; que la situation n'a pas évolué jusqu'à la réception définitive le 14 novembre 2011 ; que malgré ses multiples relances, l'autorité contractante est restée sans réaction ;

que c'est pourquoi il souhaite :

- le paiement du coût des travaux supplémentaires effectués soit la somme de 21 977 500 FCFA TTC ;
- le paiement des intérêts moratoires dus au 25/04/2022 de 231 673 680 FCA ;
- le paiement des dommages et intérêts au regard des préjudices que cela a causé à ses activités depuis plus de dix ans d'un montant de cent cinquante millions (150 000 000) FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le présent marché est régi par les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 ;

considérant que l'autorité note que le marché date de 2008 ; que l'entreprise devrait avoir l'avenant avant de faire les travaux ; qu'elle a des difficultés à retrouver certains documents ; qu'il y a eu des changements au niveau des dirigeants de l'ONEA ; que le projet a été conclu ; qu'au regard du temps écoulé elle s'interroge sur la déchéance quadriennale ;

considérant que le requérant a pris acte de la position de l'autorité contractante et dit se réserver le droit de se pourvoir autrement afin de se faire rétablir dans ses droits ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de TRAVAUX et INTELLIGENCE Sarl avec l'ONEA est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre TRAVAUX et INTELLIGENCE Sarl avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°053/2008/ONEA pour l'extension du réseau de distribution d'eau potable dans le quartier de ZONGO à Ouagadougou ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 09 mai 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**